

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-036922

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 18 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans

Thème : Surveillance des intervenants extérieurs (LT2a)

Code : INSSN-LYO-2024-0578 du 2 juillet 2024

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- [3] SMI 1348 « Surveillance des Intervenants Extérieurs-Arrêté du 7 février 2012 » à la version 6.0.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection inopinée a eu lieu le 2 juillet 2024 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 2 juillet 2024 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) portait sur la gestion des activités sous-traitées et la prise en compte des exigences de l'arrêté du 7 février 2012 [2] en matière de surveillance des intervenants extérieurs. Ce thème avait déjà été inspecté le 29 novembre 2022. Les inspecteurs ont examiné le respect des engagements pris à la suite de cette précédente inspection. Par sondage, ils se sont intéressés à la déclinaison de cette surveillance sur des contrats de sous-traitance récents. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de la NZU¹ dans le local 1112 où ils ont pu assister à une action de surveillance lors de la réalisation des essais de mise en service concernant un capteur de porte en zone arrière des presses. Les essais avaient pour objectif principal de vérifier la remontée des informations transmises par le capteur sur le tableau synoptique du local de supervision.

¹ Nouvelle Zone Uranium

Les conclusions de cette inspection sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont pu constater des améliorations notables dans la mise en œuvre du processus « surveillance des intervenants extérieurs » depuis la précédente inspection. Ils ont également noté que l'exploitant a finalisé le travail rédactionnel du plan de surveillance des activités sous-traitées à UTED². Concernant le contrat de sous-traitance de tri, assainissement et conditionnement des déchets du site les actions de contrôle technique sont bien dorénavant distinctes des actes de surveillance. Par ailleurs, Framatome devra clarifier le processus « surveillance des intervenants extérieurs » pour améliorer la traçabilité des actes de surveillances réalisés qui ne relèvent actuellement pas d'un plan de surveillance, afin d'avoir une vue d'ensemble.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Processus « surveillance des intervenants extérieurs »

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] susmentionné dispose que « l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires »

Les inspecteurs ont consulté la révision 6 de la procédure [3] qui présente les dispositions organisationnelles prises par l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère pour réaliser la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'INB 63-U en réponse à l'attendu du chapitre II de l'arrêté INB [2].

Le paragraphe 5 de la procédure [3] précise que : « Dès lors que dans le cadre d'une prestation, un prestataire réalise des opérations en lien avec un ou plusieurs EIP/AIP, cette procédure est applicable. Framatome a l'obligation de surveiller la prestation et de s'assurer que les opérations que l'intervenant extérieur réalise, ou que les biens ou services qu'il fournit, respectent les exigences définies ».

En amont de la prestation, Framatome établit les STE³ en appliquant le FOR_065⁴ et conclut sur la nécessité d'exercer une surveillance par un chargé de surveillance. Pendant l'exécution d'une prestation soumise à surveillance, le chargé de surveillance Framatome pilote les plans de surveillances

² Unité de Traitement des Effluents et des déchets

³ Spécification Technique D'évaluation du niveau de dangerosité

⁴ Formulaire de spécification technique d'évaluation du niveau de dangerosité

(PDS) et actions de surveillance de son périmètre (VSO⁵ et LOMC⁶). Le plan de surveillance étant proportionné aux enjeux de sûreté, une LOMC et une VSO constituent également un acte de surveillance pour l'exploitant.

Dans un souci de traçabilité, l'exploitant attribut un « numéro Chrono » aux activités qui font l'objet d'un plan de surveillance issu du fichier intitulé « Chrono Plan de surveillance ». Cela permet d'avoir une vision d'ensemble des activités sous-traitées faisant l'objet d'un plan de surveillance sur le périmètre de l'INB 63-U. Toutefois, l'exploitant n'a pas la vision globale des activités surveillées par les autres actes de surveillance (validation VSO, LOMC) qui n'ont pas de « numéro chrono ».

L'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] susmentionné dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérifications et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans des bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

En effet, il reste encore à définir des indicateurs concernant la quantification des actes de surveillance (VSO et LOMC) à l'échelle de l'établissement afin d'évaluer le fonctionnement de la surveillance, justifier son efficacité et mettre en place, si besoin, des actions d'amélioration.

Demande II.1 : Réaliser un suivi exhaustif, sous assurance de la qualité, des activités sous-traitées importantes pour la protection qui font l'objet d'une surveillance par validation VSO et LOMC en cohérence avec l'article 2.5.6 de l'arrêté INB.

Four de frittage BTU 2⁷

L'article 2.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] susmentionné prévoit que : « *L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application de présent arrêté* ». Les inspecteurs se sont intéressés à la surveillance de la maintenance décennale et du briquetage réalisés sur le four de frittage BTU 2 (EIP), implanté dans l'atelier Pastillage, lors de l'arrêt d'été 2023. Ces travaux ont été assurés par six entreprises différentes, n'ayant pas de lien de sous-traitance entre elles. L'exploitant a rédigé une LOMC générale (référéncée PRO LOM 23 84632 rév.00) et une LOMC par sous-traitant. Ils ont relevé que l'exploitant ne prévoit pas d'acte de surveillance spécifique autres que les points d'arrêt mentionnés dans les LOMC.

Le paragraphe 6 de la procédure [3] précise que : « *Framatome doit transmettre les exigences de sûreté propres à une intervention à ses intervenants extérieurs avant le démarrage de la prestation. A minima, STE_FOR065 et STA doivent être transmises à l'appel d'offres. Au besoin, ces documents feront l'objet d'une révision ou seront complétés par d'autres documents (FEM/DAM, ...) afin de parfaire la liste des AIP, EIP et ED associées* ».

⁵ Validation documentaire « Visa Sans Observation »

⁶ Liste des opérations de montage et de contrôle

⁷ Le four (BTU) réunit l'ensemble des opérations de transformation de la poudre d'UO₂ (issue de la conversion) en pastilles frittées destinées à l'atelier crayonnage

Les inspecteurs ont consulté les STE⁸_FOR065 rédigées par le pilote de chantier pour les six sous-traitants, préalablement à la commande. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les STA⁹ transmises à chaque sous-traitant lors de l'appel d'offre. En effet, sur les six sous-traitants désignés trois sous-traitants sont sous convention contrat-cadre pour lesquels une STA générique est rédigée avec un paragraphe sûreté mais ne fait pas référence aux exigences de sûreté propres à chaque intervention. Cependant, les documents transmis lors de l'appel d'offre par l'exploitant ont été complétés par d'autres documents de type FEM/DAM¹⁰, consultés par les inspecteurs.

Demande II.2: Prendre les dispositions nécessaires pour notifier aux intervenants les dispositions nécessaires à l'application de l'arrêt INB et notamment les documents liés à la sûreté (intervention sur un EIP¹¹/AIP¹² et ED¹³ à respecter) et en assurer la traçabilité.

Contrôle de conformité du Laboratoire L1

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] prévoit que : « I. L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée au 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.
- cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée en deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] prévoit que : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées ».

Le paragraphe 10 de la procédure [3] indique : « Les prérequis pour être chargé de surveillances sont :

- les compétences techniques métier et la connaissance du périmètre des activités surveillées,
- le suivi d'une formation à la culture sûreté nucléaire,
- le suivi d'une formation sur le processus de surveillance des intervenants extérieurs ».

⁸ Spécification Technique d'Evaluation du niveau de dangerosité

⁹ Spécification Technique d'Achat

¹⁰ Fiche d'Evaluation Modification – Demande d'Autorisation Modification

¹¹ Elément Important pour la protection des intérêts

¹² Activité Importante pour la protection des intérêts

¹³ Exigence définie

Dans le cadre du réexamen de sûreté dont le rapport de conclusion a été remis à l'ASN en juin 2023, l'exploitant a procédé à des contrôles visuels *in situ* sur les systèmes de ventilation des différentes installations. Ces éléments servent de base à la rédaction de la pièce 8 du dossier de réexamen qui traite de la conformité des installations.

Pour le laboratoire L1, comme pour les autres bâtiments, la vérification visuelle de la ventilation a été sous-traitée à une entreprise extérieure qui a transmis son rapport de contrôle référencé 22-5164-NT-003-D du 8 février 2023 portant la mention « visa sans observation » (VSO) de Framatome. Le document est signé par un agent Framatome qui n'est pas désigné comme chargé de surveillance et donc ne bénéficie pas de la formation initiale au processus de surveillance des intervenants extérieurs. En effet, l'exploitant a indiqué que le signataire du document n'était pas le chargé de surveillance responsable de la surveillance de la prestation mais la personne en charge du réexamen de l'INB n° 63-U. Il n'apparaît pas dans la base BREF de suivi des formations. L'exploitant exerce un acte de surveillance en apposant sur le document une validation par VSO. L'intérêt de l'acte de surveillance exercé est de vérifier la complétude du document ainsi que le respect des ED associés à la rédaction documentaire.

Pour mémoire, lors de l'inspection du 28 mai 2024 réalisée sur la thématique « suivi des engagements du réexamen » les inspecteurs avaient réalisé une visite du bâtiment L1 munis de ce rapport de contrôle. Ils avaient pu relever qu'il comprenait des écarts notables, tels que de mauvaises identifications d'équipements et des mentions erronées de matériels considérés à tort comme incontrôlables.

Compte-tenu du « VSO » signé par un agent qui n'était pas en charge de la surveillance des prestataires et compte-tenu des écarts identifiés lors de l'inspection du 28 mai 2024, il n'apparaît pas clairement que l'exploitant ait réalisé des actions de surveillance sur cette intervention et si une surveillance a été réalisée, elle n'a en pratique pas permis de « s'assurer [...] que les opérations [...] respectent les exigences définies » (cf. 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012).

En particulier, si la surveillance des prestataires peut légitimement passer par des vérifications documentaires, elle ne peut pas s'y limiter.

Demande II.4 : Justifier de la réalisation d'une surveillance sur l'ensemble de la prestation de vérification visuelle de bon fonctionnement des systèmes de ventilation par un agent Framatome disposant des compétences *ad hoc*.

Demande II.5 : Assurer une traçabilité des actions de surveillance permettant de démontrer *a priori* et de vérifier *a posteriori* le respect des exigences en matière de surveillance des prestataires.

Demande II.6 : Exercer sur les intervenants une surveillance complète (partie documentaire et acte en lui-même) de la prestation sous-traitée au titre de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de pôle LUDD délégué,
Signé par
Arnaud LAVÉRIE,**